

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2019-21 bis

PORTANT REGLEMENTATION SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAMOREAU

Le Maire de la Commune de Samoreau

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie « signalisation d'indication »,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de la ville de Samoreau

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Samoreau, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (brodure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie de l'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie	Coordonnées GPS	Type panneaux	Emplacement panneaux
Entrée Ouest	Rue Royale	N48.42967° - E2.74662°	EB 10	Sortie pont de Valvins en venant d'Avon
Sortie Ouest	Rue Royale	N48.42970° - E2.74652°	EB 20	Entrée du pont de Valvins en sortant de Samoreau
Entrée Sud	Rue des Coudreaux	N48.41292° - E2.76022°	EB 10	Sortie pont de Valvins en venant d'Avon
	Route de Champagne	N48.41286° - E2.76018°	EB 10	Au début de la route de Champagne venant de Champagnes/Seine
Sortie Sud	Pas de panneau de sortie		EB 20	Pas de panneau
Entrée Nord	Rue du Bas Samoreau	N48.42952° - E2.75122°	EB 10	Au croisement de la voie de la Liberté et de rue la du Bas Samoreau
Sortie Nord	Rue du Bas Samoreau	N48.42943° - E2.75121°	EB 20	De l'autre côté du trottoir au même endroit
Entrée Nord	Rue du Haut Samoreau	N48.42918° - E2.75540°	EB 10	Sortie pont de Valvins en venant d'Avon
Sortie Nord	Pas de panneau de sortie		EB 20	Pas de panneau de sortie
Entrée Est	CD 210	N48.42972° - E2.76240°	EB 10	CD 210 derrière magasin FRAICH
Sortie Est	CD 210	N48.42475° - E2.76256°	EB 20	CD 210 derrière magasin FRAICH de l'autre côté de la CD 210

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.



ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Samoreau.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau
- La Police Municipale de Samoreau
- Les services techniques de Samoreau

Pour information :

- Centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Vulaines-sur-Seine
- Service des Urgences du Centre Hospitalier de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Président du SMICTOM de Fontainebleau

Fais à Samoreau,
Le 02 mai 2019

Pascal Gouhoury
Maire

